



PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**ARRETE n°2017/18 AI du 03 MAI 2017**  
**fixant des prescriptions additionnelles de fonctionnement**  
**à la société SAFETY KLEEN FRANCE**  
**située zone industrielle du Cleuyou à ERGUE-GABERIC**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516- 1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bretagne approuvé les 9 et 10 avril 2015 ;

VU la lettre du 7 avril 2011, complétée par lettre du 5 juillet 2011, par lesquelles la société SAFETY KLEEN FRANCE déclare l'antériorité de ses installations au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre du 4 janvier 2014, par laquelle la société SAFETY KLEEN FRANCE transmet sa proposition de garanties financières pour son site d'Ergué Gabéric ;

**VU** la lettre du 22 avril 2014, par laquelle la société SAFETY KLEEN FRANCE transmet l'étude des dangers daté d'avril 2014 de son installation de transit de déchets pour son site d'Ergué Gabéric ;

**VU** la lettre du 31 mai 2016, par laquelle la société SAFETY KLEEN FRANCE transmet sa déclaration relative à son statut SEVESO ;

**VU** le compte-rendu de visite du SDIS 29 daté du 3 janvier 2017, ainsi que son avis sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 3 mars 2017 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 31 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 21 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courrier du 27 avril 2017 du demandeur informant n'avoir aucune information à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les installations de SAFETY KLEEN FRANCE ne relevaient pas de la législation des installations classées jusqu'à la publication du décret 2010-369 du 13 avril 2010 créant notamment la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que SAFETY KLEEN FRANCE a déclaré l'activité de transit de déchets dangereux réalisée sur le site d'Ergué Gabéric au préfet du Finistère par courrier du 7 avril 2011 de façon à préserver ses droits à exploiter au titre des bénéfices acquis, comme le prévoit l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'activité exercée par SAFETY KLEEN FRANCE, il y a lieu d'imposer des prescriptions visant à protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a transmis pour ce faire une étude des dangers de son installation et proposé, en conclusion de celle-ci, de mettre en place des mesures de maîtrise du risque ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire fixant des prescriptions additionnelles peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAFETY KLEEN FRANCE dont le siège social est situé 65 avenue Jean Mermoz à la COURNEUVE (93120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ergué-Gabéric (29500), dans la zone industrielle du Cleuyou, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | A,<br>D,<br>NC | Libellé de la<br>rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                 | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                     | Critère de<br>classement<br>Seuil du critère             | Volume<br>autorisé |
|----------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------|
| 2718-1   | A              | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719 | Centre de transit de <u>déchets dangereux</u> pour une capacité maximale de 20,7 tonnes, stockés dans : <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 tonnes de produits lessiviels</li><li>• 7,7 tonnes de solvants</li><li>• 3 tonnes de dissolvant</li></ul> | <b>Capacité totale sur site Supérieure ou égale à 1t</b> | 20,7 t             |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)

#### Article 1.2.2. Limites de l'autorisation

Nature et quantité des déchets admis sur le site :

La nature et les quantités des déchets des déchets admis (capacité maximale et la capacité annuelle de l'installation, en masse et en volume de déchets pouvant y être admis) autorisés sur le site sont fixés dans le tableau ci-dessous.

| Typologie du déchet | Code nomenclature | Type de contenant                     | Tonnage maxi sur site | Tonnage maxi à l'année |
|---------------------|-------------------|---------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| produits lessiviels | 120 301*          | containers de 1m <sup>3</sup>         | 10                    | 350                    |
| solvants            | 200 113*          | Fûts et containers de 1m <sup>3</sup> | 7,7                   | 50                     |
| dissolvant          | 200 113*          | Fûts de 25l                           | 3                     | 20                     |
| <b>TOTAL DD</b>     |                   |                                       | <b>20,7</b>           | <b>420</b>             |

Tout déchet ne figurant pas dans le tableau ci-dessus et dans la liste de l'annexe 1 est interdit. Sont également interdit les déchets suivants :

- ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- les déchets présentant au moins une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent, non conditionné, contaminé.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Origine des déchets admis sur le site :

Seuls les déchets provenant de Bretagne sont autorisés.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

Les installations sont principalement composées d'un bâtiment d'une surface de 495m<sup>2</sup>, comprenant un local de stockage, des bureaux et les vestiaires du personnel.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2718 « transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719 ».

### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties est de 57 244 euros TTC, inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (base janvier 2014) et un taux de TVA de 20% telle qu'indiquée ci-dessous :

| M              | Sc                                                        | Me                                          | A                                | Mi                         | Mc              | Ms                   | Mg                  |
|----------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|-----------------|----------------------|---------------------|
| Montant global | Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1 | Montant élimination des déchets et produits | Indice d'actualisation des couts | Montant inertage des cuves | Montant clôture | Montant surveillance | Montant gardiennage |
| 57 244         | 1,1                                                       | 1 696+10<br>350 =<br>12 046                 | 1,06                             | 0                          | 4 438           | 20 740               | 12 552              |

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

#### **Article 1.5.3. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **Article 1.5.4. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1.5.5. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement,.

### **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

#### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-dessous (liste non exhaustive) sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 28/04/14 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF
- Arrêté du 31/05/12 relatif aux garanties financières
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées

### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Conception des installations**

Le bâtiment n'est pas accessible au public. Des portes fermant à clef interdisent l'accès à l'installation en dehors des heures d'ouverture.

La zone de stockage du dissolvant est délimitée par des murs coupe-feu d'une hauteur d'au moins :

- 4 m sur les parois du bâtiment ;
- 2,5 m sur le muret de séparation.

#### **Article 2.1.3. Consignes d'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Admission des déchets**

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage de sa quantité préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;

- pour les déchets dangereux :

- les fiches d'identification des déchets mentionnées ci-dessus.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### **Stockage des déchets**

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

**Les déchets présentant un point éclair supérieur à 4°C sont stockés dans une enveloppe coupe-feu.**

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Les déchets sont conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les contenants ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs et sont placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

### **Reconditionnement des déchets lessiviels**

Avant chaque opération de reconditionnement, le responsable des installations s'assure que les contenants de reconditionnement sont capables de recevoir la quantité de déchet sans risque de débordement.

L'opération de reconditionnement fait l'objet d'une consigne formalisée.

### **Registre des déchets**

L'exploitant dispose d'un registre des déchets entrants et sortants du site, conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION, ET TRANSMIS À L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude des dangers et les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

### **Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| <b>Articles</b> | <b>Documents à transmettre</b>           | <b>Périodicités / échéances</b>                                               |
|-----------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 1.6.6           | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité                                  |
| 8.4.1           | Bilan environnemental annuel             | Tous les ans dans GEREP, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1 |
| 8.4.2           | Rapport annuel d'activité                | Tous les ans, , au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1          |

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La dilution des effluents est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m3/an) |
|-------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Réseau d'eau AEP        | Ergué Gabéric               | 400                                |

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **Article 4.3.2.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### **Article 4.3.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.5. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes

| <b>Nature du déchet</b> | <b>Quantité maximale annuelle en tonnes</b> | <b>Filière</b>                            |
|-------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------|
| produits lessiviels     | 350                                         | D10 incinération                          |
| solvants                | 50                                          | R2 régénération                           |
| dissolvant              | 20                                          | R2 régénération                           |
| Emballages souillés     | 10                                          | R13 stockage hors site avant valorisation |

### **CHAPITRE 5.2 EPANDAGE**

#### **Article 5.2.1. Épandage interdits**

L'épandage de tout déchet ou effluent généré par l'installation est interdit.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours<br>fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                           |

## **CHAPITRE 6.3 EMISSIONS LUMINEUSES**

### **Article 6.3.1. Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. En particulier, des panneaux sont lisibles et visibles sont apposés sur les parois du bâtiment pour :

- signaler la présence de solvants dans le bâtiment ;
- interdire le stockage de matières combustibles à proximité de la paroi côté ouest.

#### **Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### **Article 7.1.5. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 7.2.1. Intervention des services de secours**

#### **Article 7.2.1.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un dispositif de détection automatique d'incendie (DAI) composé de 4 détecteurs de fumées et un détecteur de flamme, avec alarme sonore et report d'alarme sur du personnel d'astreinte ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

En outre, au plus tard six mois après la notification de l'arrêté, l'exploitant dispose de moyens de défense incendie permettant de fournir 420 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins une heure.

Ce dispositif de lutte contre l'incendie est constitué par :

- 1 poteau incendie implanté à moins de 300m du site d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins une heure ;
- 2 aires d'aspiration au niveau du jet, permettant de fournir un débit minimal de 330 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins une heure ;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.3.3. Protection contre la foudre**

#### **Article 7.3.3.1 Analyse du risque foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 7.3.3.2 Étude technique foudre**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **Article 7.2.4.3 Dispositifs de protection contre la foudre**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.2.4.4 Vérifications**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Au plus tard six mois après la notification de l'arrêté, l'exploitant met en place une capacité de confinement des eaux d'extinction incendie de 150m<sup>3</sup> interne à l'établissement.** Le dispositif est constitué d'une barrière anti-pollution au niveau de l'accès d'une hauteur minimale de 30 cm, ainsi que d'une bordure étanche en périphérie du local d'une hauteur d'au moins 30 cm. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont normalement éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Dans le cas où, après caractérisation, elles respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3 du présent arrêté, elles pourront être rejetées dans les conditions prévues par le présent arrêté, après accord écrit de l'inspection des installations classées et du gestionnaire de la station d'épuration (le cas échéant).

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.5.1. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction, notamment celle de fumer, est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.5.3. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 8.1.2. Contrôles inopinés diligentés par l'inspection**

Conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de l'autosurveillance pour la période considérée.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **Article 8.2.2. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 8.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement soit réalisé en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats de l'auto surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.4 INFORMATION DE L'INSPECTION**

### **Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (déclaration GERE)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GERE), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise représente les quantités de déchets traités par l'établissement et éliminés, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **Article 8.4.2. Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

---

## **TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 9.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

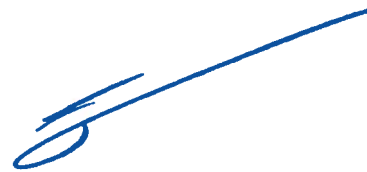
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9.1.2. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Ergué-Gabéric et à la société Safety Kleen France.

Quimper, le **03 MAI 2017**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### **Destinataires :**

- M. le maire d'ERGUE GABERIC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
- M. le directeur de la société SAFETY KLEEN FRANCE

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>                                                | <b>3</b>  |
| <b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>                                                     | <b>3</b>  |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                            | 3         |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....                            | 3         |
| <b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>                                                                     | <b>3</b>  |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3         |
| Article 1.2.2. Limites de l'autorisation.....                                                                         | 3         |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....                                                          | 4         |
| <b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>                                              | <b>4</b>  |
| Article 1.3.1. Conformité.....                                                                                        | 4         |
| <b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>                                                                      | <b>4</b>  |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....                                                                           | 4         |
| <b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>                                                                        | <b>4</b>  |
| Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....                                                                   | 4         |
| Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....                                                                 | 4         |
| Article 1.5.3. Actualisation des garanties financières.....                                                           | 5         |
| Article 1.5.4. Modification du montant des garanties financières.....                                                 | 5         |
| Article 1.5.5. Levée de l'obligation de garanties financières.....                                                    | 5         |
| <b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>                                                        | <b>5</b>  |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance.....                                                                             | 5         |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....                                                     | 5         |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....                                                                            | 6         |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....                                                                | 6         |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....                                                                           | 6         |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité.....                                                                              | 6         |
| <b>CHAPITRE 1.7 Réglementation.....</b>                                                                               | <b>6</b>  |
| Article 1.7.1. Réglementation applicable.....                                                                         | 6         |
| Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....                                                | 7         |
| <b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>                                                                      | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>                                                               | <b>7</b>  |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux.....                                                                                | 7         |
| Article 2.1.2. Conception des installations.....                                                                      | 7         |
| Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....                                                                          | 7         |
| <b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>                                                | <b>9</b>  |
| Article 2.2.1. Réserves de produits.....                                                                              | 9         |
| <b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>                                                                  | <b>9</b>  |
| Article 2.3.1. Propreté.....                                                                                          | 9         |
| Article 2.3.2. Esthétique.....                                                                                        | 9         |
| <b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>                                                               | <b>9</b>  |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....                                                                    | 9         |
| <b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>                                                                       | <b>9</b>  |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....                                                                            | 9         |
| <b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition, et transmis à l'inspection.....</b>               | <b>9</b>  |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                                | 9         |
| Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....                                          | 10        |
| <b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>                                                        | <b>10</b> |
| <b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>                                                                 | <b>10</b> |
| Article 3.1.1. Dispositions générales.....                                                                            | 10        |

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....                                                                   | 10        |
| Article 3.1.3. Odeurs.....                                                                                     | 10        |
| Article 3.1.4. Voies de circulation.....                                                                       | 10        |
| <b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>                                                                   | <b>11</b> |
| Article 3.2.1. Dispositions générales.....                                                                     | 11        |
| <b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>                                | <b>11</b> |
| <b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>                                                   | <b>11</b> |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....                                                      | 11        |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....                                                       | 11        |
| <b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>                                                       | <b>11</b> |
| Article 4.2.1. Dispositions générales.....                                                                     | 11        |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux.....                                                                           | 11        |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....                                                                  | 12        |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....                                          | 12        |
| <b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b> | <b>12</b> |
| Article 4.3.1. Identification des effluents.....                                                               | 12        |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents.....                                                                     | 12        |
| Article 4.3.2.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....                                          | 12        |
| Article 4.3.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées.....                         | 12        |
| <b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>                                                                         | <b>13</b> |
| <b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>                                                                  | <b>13</b> |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....                                                     | 13        |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets.....                                                                     | 13        |
| Article 5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....                                             | 13        |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....                                             | 14        |
| Article 5.1.5. Transport.....                                                                                  | 14        |
| Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....                                                       | 14        |
| <b>CHAPITRE 5.2 Epandage.....</b>                                                                              | <b>14</b> |
| Article 5.2.1. Épandage interdits.....                                                                         | 14        |
| <b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>               | <b>15</b> |
| <b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>                                                                | <b>15</b> |
| Article 6.1.1. Aménagements.....                                                                               | 15        |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins.....                                                                        | 15        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication.....                                                                 | 15        |
| <b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>                                                                   | <b>15</b> |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....                                                                | 15        |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....                                         | 16        |
| PERIODE DE JOUR.....                                                                                           | 16        |
| PERIODE DE NUIT.....                                                                                           | 16        |
| <b>CHAPITRE 6.3 Emissions lumineuses.....</b>                                                                  | <b>16</b> |
| Article 6.3.1. Émissions lumineuses.....                                                                       | 16        |
| <b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>                                                    | <b>16</b> |
| <b>CHAPITRE 7.1 Généralités.....</b>                                                                           | <b>16</b> |
| Article 7.1.1. Localisation des risques.....                                                                   | 16        |
| Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....                                | 16        |
| Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....                                                                 | 16        |
| Article 7.1.4. Contrôle des accès.....                                                                         | 16        |
| Article 7.1.5. Étude de dangers.....                                                                           | 17        |
| <b>CHAPITRE 7.2 Dispositions particulières.....</b>                                                            | <b>17</b> |
| Article 7.2.1. Intervention des services de secours.....                                                       | 17        |
| Article 7.2.1.1. Accessibilité.....                                                                            | 17        |
| Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....                                                          | 17        |

|                                                                                  |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>                  | <b>17</b>        |
| Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....             | 17               |
| Article 7.3.2. Installations électriques.....                                    | 18               |
| Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....                                  | 18               |
| <b>CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>    | <b>19</b>        |
| Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....                                    | 19               |
| <b>CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....</b>                             | <b>20</b>        |
| Article 7.5.1. Travaux.....                                                      | 20               |
| Article 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....       | 20               |
| Article 7.5.3. Consignes d'exploitation.....                                     | 20               |
| <b><i>TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i></b>       | <b><i>21</i></b> |
| <b>CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....</b>                           | <b>21</b>        |
| Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....       | 21               |
| Article 8.1.2. Contrôles inopinés diligentés par l'inspection.....               | 21               |
| <b>CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>  | <b>21</b>        |
| Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....                                | 21               |
| Article 8.2.2. Suivi des déchets.....                                            | 21               |
| Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....                        | 21               |
| <b>CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>        | <b>22</b>        |
| Article 8.3.1. Actions correctives.....                                          | 22               |
| Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 22               |
| <b>CHAPITRE 8.4 Information de l'inspection.....</b>                             | <b>22</b>        |
| Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP).....               | 22               |
| Article 8.4.2. Rapport annuel d'activité.....                                    | 22               |
| <b><i>TITRE 9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i></b>        | <b><i>22</i></b> |
| Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....                                   | 22               |
| Article 9.1.2. Exécution.....                                                    | 23               |

**ANNEXE – Liste des déchets autorisés sur le site**

| <b>CODE<br/>NOMENCLATURE</b> | <b>DECHETS</b>                          |
|------------------------------|-----------------------------------------|
| 200 113*                     | Déchets de solvants de dégraissage      |
| 200 113*                     | Déchets de diluants de nettoyage        |
| 120 301*                     | Déchets de liquides aqueux de nettoyage |

